

## DELIBÉRATION MODIFIANT LE FORFAIT MOBILITES DURABLES A L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

*Vu le code de l'éducation et notamment en ses articles L 712-2 et L 712-3 ;*

*Vu les articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail;*

*Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,*

*Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié,*

*Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié,*

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration, conformément à l'article 1er du décret n°2020-543 du 9 mai 2020, d'instituer le forfait mobilités durables à l'université de Bordeaux.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

### **Article 1 :**

Les personnels de l'université de Bordeaux, titulaires et contractuels, peuvent se voir attribuer le « forfait mobilités durables » à condition de choisir l'un des moyens de transport éligibles tels que fixés par le décret du 9 mai 2020 susvisé pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Le nombre de jours minimal retenu est celui fixé par l'arrêté du 9 mai 2020 modifié susvisé.

### **Article 2 :**

Le montant du « forfait mobilités durables » retenu est celui fixé par l'arrêté du 9 mai 2020 susvisé.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu au remboursement des frais de transport et au versement du forfait mobilité durable.

Par dérogation, la présente délibération n'est pas applicable :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

**Article 4 :**

Une campagne annuelle de recueil des demandes de bénéfice du forfait mobilités durables est organisée en fin d'année N. Le versement du forfait se réalisera en début d'année N+1.

L'agent formule sa demande qui intègre la déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des modes de transports.

L'université pourra solliciter tout justificatif utile au contrôle de l'utilisation effective du covoiturage ou d'un autre mode de transport éligible.

**Article 5 :**

La délibération du 2020-43 du conseil d'administration du 9 juillet 2020 est abrogée.

**Article 6 :**

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Elle s'applique à compter de la campagne d'attribution du forfait mobilités durables 2022.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

Adoptée à la majorité des  
votes exprimés (25 votants)  
Pour : 25  
Contre : 0  
Abstention : 0

